



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

n° S3IC : 68-2883

**Arrêté préfectoral complémentaire
modifiant l'arrêté préfectoral n° 84 du 31 juillet 2000 modifié autorisant la société SEPS à exploiter
une installation de traitement de terres polluées, une installation de traitement des eaux et boues
hydrocarburées et une installation de regroupement de déchets dangereux divers sur le territoire de
la commune de Revel**

N° 93

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 84 du 31 juillet 2000 autorisant la société SEPS à exploiter une installation de banalisation d'emballages souillés et de transit de composants d'emballages sur le territoire de la commune de Revel ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 61 du 19 mai 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 84 du 31 juillet 2000 et autorisant la société SEPS à exploiter une installation de traitement de terres polluées, une installation de traitement des eaux et boues hydrocarburées et une installation de regroupement de déchets dangereux divers sur le territoire de la commune de Revel ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société SEPS le 2 août 2019 et complétée le 4 décembre 2019 concernant un projet d'installation de broyage de déchets d'emballage plastiques dangereux et non dangereux et le dossier accompagnant cette demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 juin 2020 ;

Vu le courrier adressé le 19 juin 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale et de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant que la société SEPS n'a pas transmis d'observations au terme du délai accordé suite à la notification, le 19 juin 2020, du projet d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne,

ARRÊTE

Art. 1er – Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, la société SEPS, dont le siège social est situé à Revel, avenue Marie Curie, qui est autorisée à exploiter à cette même adresse une installation de traitement de terres polluées, une installation de traitement des eaux et boues hydrocarburées et une installation de regroupement de déchets dangereux divers, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

Art. 2 – Au titre 8 "*Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement*" est ajouté le chapitre 8.3 « *Dispositions particulières applicables à l'installation de broyage de déchets plastiques dangereux et non dangereux et à l'installation de transit, regroupement ou tri de divers déchets dangereux d'activités économiques* », ci-après :

Art. 8.3.1 _ L'installation de broyage de déchets d'emballages en matières plastiques dangereux et non dangereux et l'installation de transit, regroupement ou tri de divers déchets dangereux d'activités économiques sont situées à l'intérieur du bâtiment d'exploitation dénommé par l'exploitant « *hall de transit* » (cf. Annexe 1 – Plan du site), à l'exception du regroupement des déchets liquides inflammables réceptionnés en petit conditionnement, qui est réalisé sur l'aire de dépotage des eaux et boues hydrocarburées.

Art. 8.3.2 _ Le bâtiment d'exploitation où sont entreposés et manipulés les déchets d'emballages en matières plastiques dangereux et non dangereux et les divers déchets dangereux d'activités économiques présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R15 ;
- les matériaux sont de classe A2s1d0.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 8.3.3 _ Le bâtiment d'exploitation où sont entreposés et manipulés les déchets d'emballages en matières plastiques dangereux et non dangereux et les divers déchets dangereux d'activités économiques est équipé d'un dispositif de détection automatique d'incendie reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance.

L'exploitant organise des vérifications de maintenance et des tests au minimum une fois par semestre. Les comptes-rendus de ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 8.3.4 _ Le sol du bâtiment d'exploitation où sont entreposés et manipulés les déchets d'emballages en matières plastiques dangereux et non dangereux et les divers déchets dangereux d'activités économiques est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Spécifiquement à l'installation de transit, regroupement ou tri de divers déchets dangereux d'activités économiques :

- Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.
- Les déchets sont évacués de l'installation dans les 90 jours qui suivent leur prise en charge.

Art.8.3.5_ Les déchets admissibles dans l'installation de broyage de déchets d'emballages en matières plastiques dangereux et non dangereux sont uniquement les suivants :

- Déchets non dangereux :
 - Emballages en matières plastiques vides et secs (15 01 02) ;
 - Brosses en matières plastiques provenant des stations de lavage automatiques de véhicules ;
- Déchets dangereux :
 - Emballages, en matières plastiques, vides et secs, contaminés par des résidus de substances dangereuses (15 01 10*), à l'exclusion, de ceux ayant contenu des produits aux propriétés inflammables, comburants, explosifs ou pyrophoriques, d'une manière générale, de ceux qui sont susceptibles de générer des émissions diffuses de composés organiques volatils (COV).

Art. 8.3.6_ Les déchets ne sont admis qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. La procédure d'acceptation préalable comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le certificat d'acceptation préalable est établi au vu des résultats de la caractérisation de base. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum. Il peut être renouvelé par la vérification de la conformité.

Art. 8.3.6.1_ Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ;
- fiche de données de sécurité des produits contenus ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de [l'article R. 541-8 du code de l'environnement](#) ;
- propriétés de danger du déchet ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

b) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

La caractérisation de base est à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de l'admission du déchet.

Art. 8.3.6.2_ Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base. Les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

Art. 8.3.7_ L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 8.3.5. ci-dessus, en cours de validité ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- vérifie que les déchets sont conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de produits ou déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquant, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet. Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

Art. 8.3.8_ Avant broyage, les déchets d'emballages en matières plastiques font l'objet d'un contrôle spécifique visant à vérifier qu'ils sont vides de tout contenu et secs. Les résultats de ce contrôle sont tracés sur la fiche d'identification de chaque lot. Les déchets non conformes sont réorientés vers les filières de traitement adaptés. Un registre des déchets non conformes est tenu à jour et mis à disposition de l'inspection.

Art. 8.3.9_ Le stockage temporaire des fûts de déchets d'hydrocarbures dans le bâtiment d'exploitation est interdit. Ils sont dépotés dès que possible dans les cuves d'hydrocarbures de la station de traitement des déchets liquides hydrocarbonés. Leur stockage temporaire avant dépotage s'effectue sur la zone de dépotage et ne peut excéder 3 jours.

Art.8.3.10_ Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).

Les aires de réception, de transit, regroupement et tri des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (élimination, recyclage par exemple). Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Une catégorie de déchets dangereux est constituée par des déchets ayant le même état physique et présentant les mêmes propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets.

Art. 8.3.11_ La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 4,5 mètres. Spécifiquement à l'installation de transit, regroupement ou tri de divers déchets dangereux d'activités économiques : les contenants ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

Art.8.3.12_ L'exploitant garde à sa disposition les documents prévus dans l'information préalable, notamment les propriétés de danger du déchet et, le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations de ces documents (compatibilité des déchets, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le libellé et le code des déchets au regard de l'annexe II de [l'article R. 541-8 du code de l'environnement](#) et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

Art. 3 – Le tableau de la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'article n°1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 84 du 31 juillet 2000, modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 61 du 19 mai 2016, est remplacé par le tableau suivant :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	<u>Déchets d'hydrocarbures collectés</u> : 90 t (cuves enterrées de 2 x 30 t + 2 x 15 t) <u>Sédiments de séparateurs collectés</u> : 400 t <u>Eaux contaminées collectées</u> : 1 cuve enterrée	A

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- Supérieure ou égale à 1 t</p>	<p>de 30 t</p> <p><u>Terres polluées aux hydrocarbures en attente de vérification</u> : 2340 t</p> <p><u>Déchets divers collectés</u> (filtres à huile, à air, peintures...) : 30 t</p> <p><u>Déchets d'emballages en matières plastiques dangereux</u> (quantité cumulée des stocks amont et aval du broyage) : 49 t ⁽¹⁾</p> <p>Total : 2939 tonnes</p>	A
3510	<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — traitement biologique — traitement physico-chimique — mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 — reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 — récupération/régénération des solvants — recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques — régénération d'acides ou de bases — valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution — valorisation des constituants des catalyseurs — régénération et autres réutilisations des huiles — lagunage 	<p><u>Déchets d'hydrocarbures</u> (séparation de phases) : 8t/j</p> <p><u>Eaux hydrocarbonnées</u> (séparation de phases) : 8t/j</p> <p><u>Sédiments de séparateur d'hydrocarbures</u> (lavage, dégrillage, égouttage et chaulage) : 6t/j</p> <p><u>Sur le biotertre, traitement de terres et sédiments pollués aux hydrocarbures ayant un statut de déchets dangereux</u> : 16,5 t/j</p> <p><u>Broyage de déchets d'emballages en matières plastiques dangereux</u> : 2 t/j</p> <p>Total : 40,5 tonnes par jour</p>	A
2790-1	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</p> <p>1-Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement.</p>	<p>Total : 40,5 tonnes par jour</p>	A
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1-Supérieure ou égale à 10 t/j</p>	<p>Sur le biotertre, traitement de terres polluées et sédiments, ayant un statut de déchets non dangereux : 41,1 tonnes par jour</p> <p>Broyage de déchets en matières plastiques non dangereux : 2 t/j</p> <p>Total : 43,1 tonnes par jour</p>	A
2716-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation</p>	<p>Terres polluées non dangereuses en attente de vérification : 3 300 m³</p> <p>Déchets verts et refus de dégrillage : 100 m³</p>	A

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
	étant : 1-Supérieur ou égal à 1000 m ³	Total : 3 400 m ³ NB : les terres peuvent être considérées comme déchets dangereux après vérification	
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchoucs, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Déchets en matières plastiques non dangereux (quantité cumulée des stocks amont et aval du broyage) : 810 m ³ , correspondant à 109 t maximum ⁽¹⁾ Regroupement de déchets de papiers-cartons, bois, textiles, caoutchoucs : 90 m ³ Total : 900 m ³	DC
2710-1-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1. Collecte de déchets dangereux : b. La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Déchets dangereux provenant des activités du BTP (emballages souillés, DEEE) : 6 t	D
2710-2-c	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte de déchets non dangereux : c. Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	Déchets non dangereux provenant des activités du BTP (bois, gravats, déchets verts, plastiques) : 280 m ³	D
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques 3. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Surface de 8000 m ²	D
2515-1-c	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. c. La puissance installée des installations, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Installation de criblage, concassage et mélange pour le traitement à la chaux : Puissance comprise entre 40 et 200 kW	D

(1) La quantité cumulée de déchets d'emballages en matières plastiques dangereux et de déchets en matières plastiques non dangereux susceptible d'être présente dans l'installation est de 109 tonnes.

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3550 relative au stockage de déchets dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à WT (Traitement des déchets). Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

L'exploitant définit et met en œuvre les dispositions techniques et organisationnelles appropriées pour respecter en permanence les dispositions du présent article dans l'exploitation des installations, notamment les capacités maximales définies pour chaque rubrique du tableau de classement ci-dessus.

Art. 4 – Les dispositions de l'article n°1.2.2. de l'arrêté préfectoral n° 84 du 31 juillet 2000, modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 61 du 19 mai 2016, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations de la société SEPS sont composées principalement de :

- un bâtiment administratif ;
- un bâtiment d'exploitation sur rétention affecté à l'installation de broyage de déchets d'emballages en matières plastiques dangereux et non dangereux et à l'installation de transit, regroupement ou tri de divers déchets dangereux d'activités économiques ;
- une unité de traitement des eaux polluées aux hydrocarbures et une zone de dépotage attenante, comprenant une aire de regroupement des sédiments hydrocarbonés, abritée des intempéries à l'aide d'une bâche ;
- une plate-forme de traitement des terres polluées aux hydrocarbures (« biocentre ») ;
- une zone dédiée au traitement à la chaux des terres dépolluées ;
- une cour goudronnée utilisée pour le déchargement de camions et le stockage des terres polluées en attente de vérification ;
- une déchetterie accueillant des déchets du BTP ;
- une cuve enterrée stockant les déchets hydrocarbonés ;
- une réserve incendie de 150 m³ ;
- deux séparateurs d'hydrocarbures.

Art. 5 – Les dispositions de l'article n°1.4.2. de l'arrêté préfectoral n° 84 du 31 juillet 2000, modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 61 du 19 mai 2016, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le montant total des garanties à constituer est de 187 484 euros TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 100,8 (paru au JO du 24/03/2016) et un taux de TVA de 20 %.

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont :

- 9896 tonnes de déchets dangereux dont :
 - 2 340 tonnes de terres dangereuses en attente de vérification,
 - 6 000 tonnes de terres dangereuses en cours de traitement,
 - 400 tonnes de sédiments en cours de vérification,
 - 1 000 tonnes de sédiments en cours de traitement,
 - 90 tonnes de déchets hydrocarbonés,
 - 30 tonnes d'eaux contaminées,
 - 36 tonnes de déchets issus des chantiers et de la déchetterie,
 - 49 tonnes déchets d'emballages en matières plastiques contaminés par des résidus de substances dangereuses.
- 23 000 tonnes de déchets non dangereux dont :
 - 5 000 tonnes de terres non dangereuses en attente de vérification,
 - 15 000 tonnes de terres non dangereuses en cours de traitement,
 - 196 tonnes de déchets issus de la déchetterie,
 - 30 tonnes de déchets verts,
 - 60 tonnes de déchets en matières plastiques.
- 10 000 tonnes de déchets inertes.

Art. 6 – Les dispositions de l'article n°8.1.4. de l'arrêté préfectoral n° 84 du 31 juillet 2000, modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 61 du 19 mai 2016, sont remplacées par les dispositions suivantes :

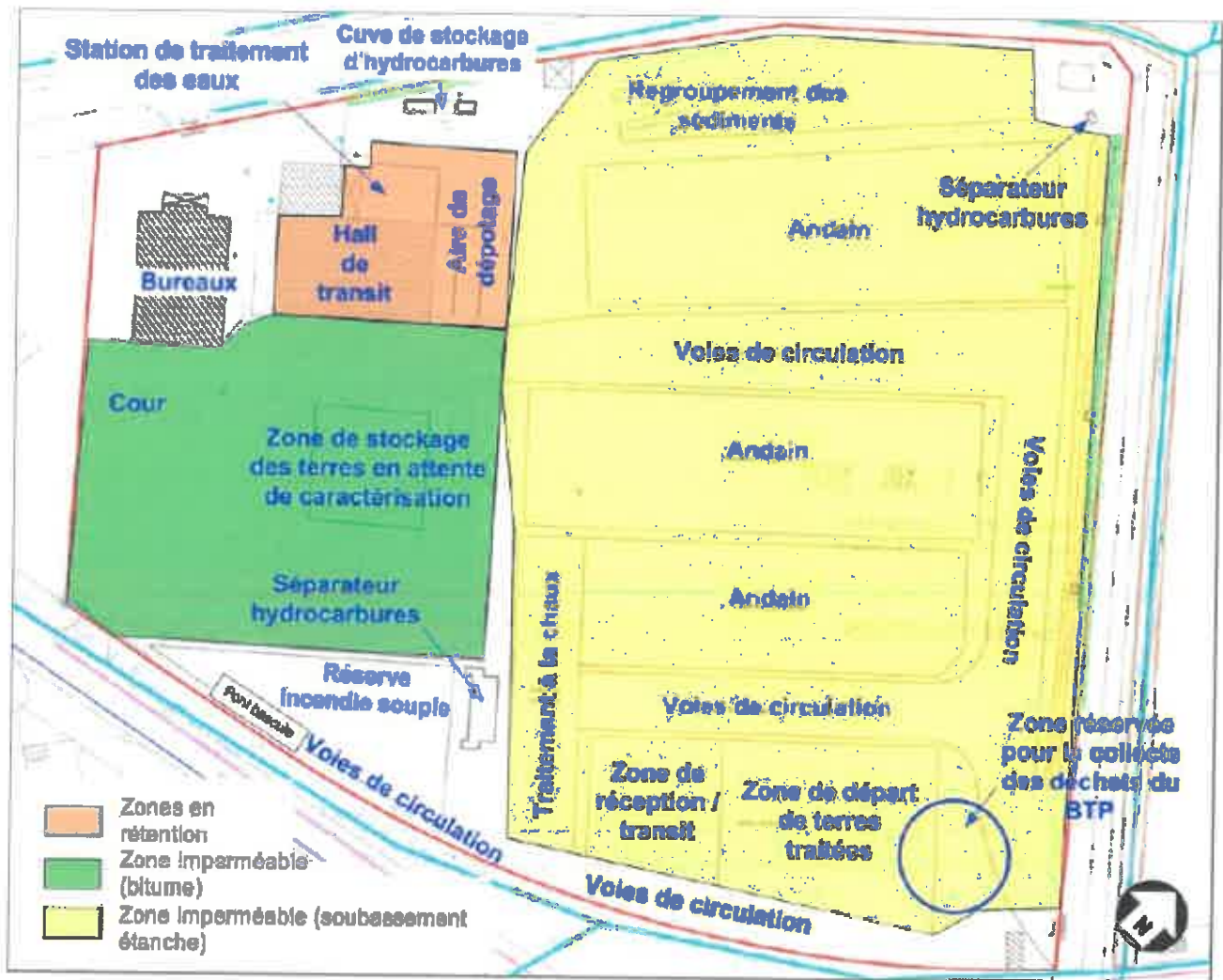
L'hygrométrie, la température, le pH et le taux d'oxygène des terres polluées en cours de traitement sont analysées mensuellement. Les mesures sont effectuées mensuellement pour la teneur en hydrocarbures totaux.

Les résultats sont enregistrés et archivés dans une base de données relative à la traçabilité des terres polluées traitées sur le site.

Tout autre paramètre pertinent, au vu de la nature et de la provenance des terres polluées, est également suivi.

Les quantités d'eau et les débits d'air utilisés font l'objet d'un suivi régulier, relevés dans un registre.

Art. 7 – Le plan du site figurant à l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 84 du 31 juillet 2000, modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 61 du 19 mai 2016, est remplacé par le plan du site suivant :



Art. 8 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Art. 9 – Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Revel et pourra y être consultée par toute personne intéressée. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions. Le maire de Revel fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'installation à la diligence de la société SEPS.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Art. 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Revel, ainsi qu'à la société SEPS.

21 JUL. 2020

Fait à Toulouse, le

le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet chargé de mission

Nathalie GUILLOT-JUIN